

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 27 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

## Aménagement Foncier Agricole et Forestier Communes d'Aubiac et Bazas (Gironde)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Projet 2013- 174

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

Localisation du projet :	Communes d'Aubiac et Bazas
Demandeur :	Conseil Général de la Gironde
Procédure principale :	Aménagement foncier agricole et forestier
Autorité décisionnelle :	Conseil Général de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	28 novembre 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	10 décembre 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	09 janvier 2014

### Principales caractéristiques du projet

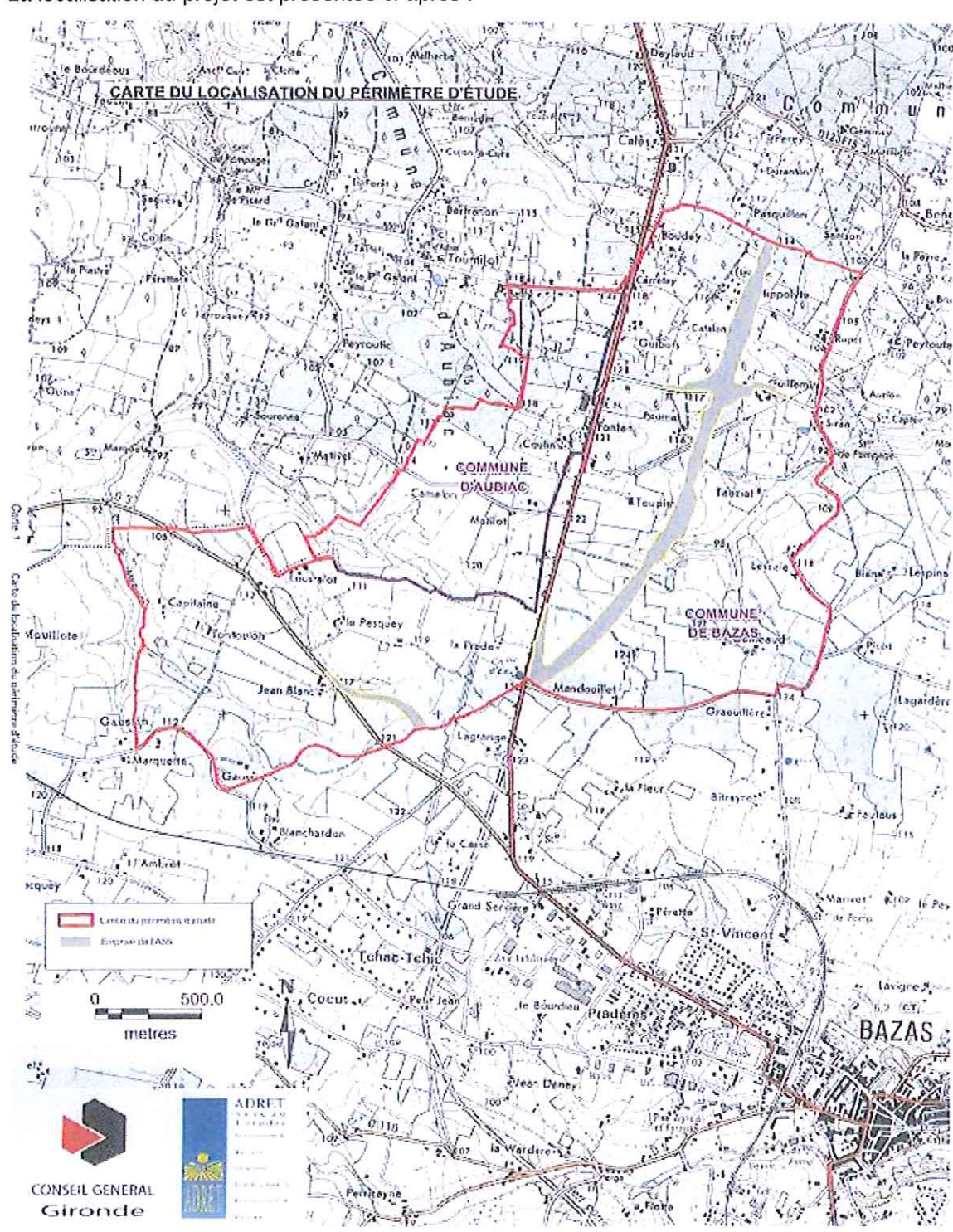
Le fait générateur de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur les communes d'Aubiac et Bazas est la construction de l'autoroute A65 reliant Langon à Pau. L'ouvrage concédé par l'Etat à la société A'liénor a été inauguré le 16 décembre 2010 et a entraîné le partage du territoire de ces deux communes. L'aménagement foncier agricole et forestier est une procédure pour atténuer et compenser les effets de morcellement des propriétés, l'interruption des voies de

communication communales et des dessertes agricoles ou forestières et la fragmentation des habitats naturels et des corridors écologiques. Le périmètre de l'opération couvre 492 ha cadastrés pour une superficie totale évaluée à 530 ha. Il concerne 18,3% de la commune d'Aubiach et 11,5% de celle de Bazas.

Le projet d'aménagement foncier a fait l'objet de prescriptions préfectorales en matière d'environnement (arrêté du 03 juin 2010).

En référence à la rubrique 49 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, cette opération d'aménagement foncier est soumise à étude d'impact. Cette étude d'impact est soumise à avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Extrait de l'étude d'impact

## I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre l'ensemble des éléments requis au niveau de l'article R122-5 du code de l'environnement.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique s'attachant à présenter l'analyse de l'état initial de l'environnement, les impacts et les mesures associées. Toutefois l'autorité environnementale regrette l'absence de carte et de tableau de synthèse qui sont par ailleurs présents dans l'étude d'impact. Ce résumé peut utilement être complété pour permettre au public d'avoir une connaissance précise de l'ensemble des éléments présentés plus en détails dans l'étude d'impact.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement (tome 1 de l'étude d'impact) aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté que les sols présentent une dominante sableuse et un relief assez plat. Ils se caractérisent par leur acidité et une faible capacité de rétention d'eau.

Le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier appartient aux bassins versant du Beuve et du Brion, tous deux affluents rive gauche de la Garonne.

L'étude d'impact souligne que la protection de la qualité des eaux des cours d'eau constitue un enjeu fort pour la préservation des habitats riverains qui présentent un intérêt faunistique, floristique et paysager important.

L'étude recense 3 étangs et 7 mares et environ 20 ha de bas-fonds en bordures des ruisseaux correspondant à des zones humides. Il est également indiqué qu'une nappe superficielle est exploitée à Cazats, au niveau du captage dit de « Siran » très proche de la limite nord du périmètre de l'AFAF. Ce captage très vulnérable fait l'objet d'un arrêté de protection de captage qui s'étend largement sur Bazas, dans le périmètre du projet d'AFAF.

Concernant le **milieu naturel**, l'étude indique que le périmètre de l'opération d'aménagement comprend 48% de bois, 5% de landes, 39% de terres agricoles, 7% de jardins ou parcs (associés aux parcelles bâties) et moins de 1% de plans d'eau.

Le pétitionnaire considère que 82,5% du périmètre sont couverts par des habitats naturels sans enjeux environnementaux et que les habitats naturels d'intérêt patrimonial, à enjeux modérés à forts, couvrent 15,7 % du périmètre, dont la moitié est constituée de chênaies matures.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire représentent 9,2 ha (soit 1,8% du périmètre du projet). Il s'agit principalement de chênaies en zone humide, d'aulnaies-frênaies et de landes humides.

L'étude identifie 8 km de trame bocagère et un seul arbre isolé remarquable (chêne centenaire).

L'étude présente dans un tableau une bio-évaluation des principaux habitats d'espèces et espèces remarquables. Elle présente utilement, en page 70, une carte des habitats par niveaux d'enjeux environnementaux.

Il est noté, entre autres, la présence potentielle ou avérée de certaines espèces : Vison d'Europe, Loutre commune, Cistude d'Europe, Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Fadet des Laïches, Damier de la Succise, l'Agrion du Mercure, d'Écrevisses à pieds blancs et de chauves-souris.

Les enjeux relatifs à la faune concernent également le maintien du potentiel cynégétique et halieutique avec notamment la présence d'Écrevisses à pieds blancs dans le ruisseau de Marquette (affluent du Brion) et celui de la Carpouleyre (affluent du Beuve).

Le périmètre ne comporte pas de zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO), ni de zone de conservation par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), ni de secteurs classés en Espaces Naturels Sensibles par le Département.

Il est noté que le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000. Toutefois le projet se situe :

- à moins de 600 mètres en direction du nord-ouest du site FR7200801 « Réseau hydrographique du Brion »,
- à 2,5 kilomètres en direction du nord-est du site FR7200802 « Réseau hydrographique du Beuve ».

Ces sites Natura 2000 sont essentiellement désignés pour la présence de groupements végétaux d'intérêt (forêt d'aulnes et de frênes), d'habitats aquatiques et d'habitats favorables au Vison d'Europe.

L'autorité environnementale note que les investigations de terrains se sont déroulées en mai et août 2007, complétées par deux journées en 2012. L'étude d'impact ne précise pas la période retenue pour la réalisation des investigations complémentaires de 2012.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact décrit de manière satisfaisante les unités et les enjeux paysagers. Une carte en page 93 présente de manière claire les unités paysagères sur le périmètre de l'AFAF.

L'étude pointe, de manière évidente, les effets de coupure visuelle opérés par les principaux ouvrages routiers (A 65 et RN 524). Néanmoins, le pétitionnaire identifie trois corridors « verts » qui correspondent aux bois de feuillus qui accompagnent les vallons des ruisseaux. De plus deux groupes d'habitats forment des ouvertures conséquentes dans le couvert forestier.

Concernant le patrimoine culturel, l'étude fait état de la présence de trois sites archéologiques (cartographiés page 96).

Le pétitionnaire précise qu'aucun itinéraire de randonnée n'est concerné par le périmètre de l'AFAF.

**L'étude d'impact identifie comme principaux enjeux liés au projet d'aménagement :**

- un important réseau hydrographique, avec présence de nombreux ruisseaux ;
- un périmètre riche d'habitats naturels variés dont plusieurs sont d'intérêt communautaire ;
- la présence, avérée ou potentielle, de nombreuses espèces protégées ;
- la présence d'une trame bocagère et d'un arbre isolé remarquable ;
- la présence de trois sites archéologiques répertoriés par la DRAC<sup>1</sup>.

L'étude d'impact présente une synthèse des enjeux environnementaux qui a servi de base pour l'élaboration des prescriptions environnementales de l'AFAF et qui sont inscrites à l'arrêté préfectoral du 03 juin 2010.

### *II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation*

L'analyse des impacts et des mesures est présentée selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage.

**Concernant le milieu physique**, l'étude indique que le remaniement parcellaire rend nécessaire la réalisation de travaux connexes. Parmi ceux-ci il est principalement retenu :

- la réfection de chemins existants à « Tontoulon » entre la RD 3 et la VC n°60 sur 810 mètres et à « Mauran » sur 130 mètres. Les travaux visent à remettre en état la bande de roulement ;

---

1 Direction Régionale des Affaires Culturelles

- la création de nouveaux itinéraires : un chemin engravé de 2 340 mètres en parallèle de la RN 524, entre le village d'Aubiac et la RD 3 et trois chemins de 80, 180 et 380 mètres pour assurer la desserte complète de toutes les parcelles ;
- l'ouverture de 250 mètres linéaires de fossé au pied des talus de l'A 65 à « Guillemain » ;
- le curage de 350 mètres de ruisseau à Bazas entre « Jardin du Pesquey » et « Au Pigeonnier » dans le bassin du ruisseau de Marquette ;
- le curage de 90 mètres de ruisseau à Bazas entre les lieux-dits « Guillemain » et « Rupet » dans le bassin du ruisseau de la Carpouleyre ;
- le busage d'écoulements interceptés par les chemins aménagés sur 11 sites pour un linéaire total de 92 mètres.

Les travaux hydrauliques ne mettent pas en cause les objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

L'étude d'impact précise que la partie nord du périmètre, sur la commune de Bazas, est concernée par les périmètres de protection (éloignée et rapprochée) du captage d'eau de Siran, considéré comme très vulnérable. Toutefois, le projet ne comporte pas de modification de l'environnement, directes ou indirectes, ni de travaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées.

Les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation prévues par le pétitionnaire (profondeur limitée du gabarit des fossés, travaux en période d'étiage, dispositif de sécurité en aval, mise en place d'un suivi environnemental du chantier...) paraissent suffisantes et proportionnées. Toutefois, l'autorité environnementale rappelle que toutes mesures devront être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet et la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Il est indiqué en page 171 de l'étude d'impact que l'aménagement foncier agricole et forestier aura des « répercussions indirectes sur la santé humaine en favorisant à l'avenir une activité agricole ou sylvicole théoriquement plus intensive sur des îlots d'exploitation plus vastes, d'où une augmentation éventuelle de l'utilisation de produits chimiques [...] »

Sur ce point, l'étude d'impact précise, page 171, que « ces impacts, dépendant du comportement à venir des exploitants agricoles et forestiers du périmètre, demeurent néanmoins difficilement appréciables [...] ».

L'autorité environnementale rappelle que dans le périmètre de protection rapprochée du captage « Siran » les activités agricoles doivent respecter pour la fertilisation le code des bonnes pratiques agricoles et pour le traitement les réglementations en vigueur pour chaque produit. Par ailleurs, le dessouchage lors de l'exploitation forestière est interdit.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le total des surfaces impactées par les travaux est estimé à 1,4 ha soit 0,3% de la surface du périmètre.

L'étude indique que la quasi totalité des surfaces impactées correspondent à des habitats très communs, sans enjeux environnementaux majeurs. La suppression d'une haie large à dominante arbustive à « Landes de Cachon » sur 1 600 m<sup>2</sup> est qualifiée d'impact modéré. Le pétitionnaire s'engage à compenser cette destruction par la plantations sur deux sites de haies pour un total de 600 mètres linéaires. Il s'agit de haies hautes à 3 étages (arboré, arbustif et buissonnant) composées d'essences champêtres de feuillus.

Les incidences permanentes ou temporaires, directes ou indirectes du projet sur le site Natura 2000 FR 7200801 « Réseau hydrographique du Brion » sont estimées nulles en raison de l'absence de travaux à proximité.

Les impacts des travaux connexes du projet d'AFAF sur les habitats naturels sont considérés, à juste titre, par le pétitionnaire comme faibles.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, l'étude indique que 4 245 mètres de chemins ruraux sont rétrocédés sans travaux aux propriétaires riverains afin de permettre d'assurer la desserte de la totalité des parcelles du périmètre et de supprimer les servitudes de passage.

Le pétitionnaire indique que le projet ne prévoit pas de suppression de composantes paysagères ou de remises en culture susceptibles d'altérer les paysages actuels. Il ne favorise pas le boisement des « espaces ouverts » à usage agricole ou d'habitation.

Concernant la création d'un chemin à moins de 200 mètres du site de « L'église St-Hyppolite », le pétitionnaire s'engage à informer la DRAC du programme de travaux pour évaluer l'intérêt de mener des recherches d'archéologie préventive ».

L'analyse des impacts et la présentation des mesures sur **les autres thématiques** n'appellent pas d'observations particulières.

#### *II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement*

L'étude intègre une partie spécifique s'attachant à décrire et à présenter les raisons du projet. Le projet vise à atténuer les effets de la construction de l'autoroute A65 reliant Langon à Pau sur les exploitations agricoles et forestières et permet de pallier les difficultés de desserte générées par l'interruption de la voirie communale et des chemins d'exploitation.

En outre, le projet regroupe les propriétés, en diminuant le nombre de parcelle et d'îlots de propriété. Il va dans le sens d'une gestion facilitée du foncier et d'une réduction des coûts d'exploitation agricole et forestière. Sur ce point l'étude d'impact indique que le projet d'AFAF permet de diviser par trois le nombre de parcelles et de multiplier par trois leurs superficies moyenne (de 0,6 ha à 1,9 ha).

L'autorité environnementale retient la forte démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet au regard des enjeux environnementaux.

#### *II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement*

L'étude d'impact présente, en page 195, une estimation du coût des quelques mesures de compensation en faveur de l'environnement.

Cette présentation n'appelle pas de remarques particulières.

#### *II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes d'Aubiac et de Bazas lié à la construction de l'autoroute A65 reliant Langon à Pau.

L'étude d'impact présente de nombreuses cartes et tableaux permettant d'appréhender chacune des thématiques abordées.

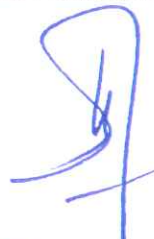
Malgré quelques manques d'informations relatifs aux investigations de terrain complémentaires menées en 2012, l'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux liés au projet d'AFAF.

Les mesures proposées par le pétitionnaire, dont les plantations compensatoires de haies, paraissent suffisantes et proportionnées aux enjeux. L'étude d'impact souligne la conformité du projet aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 03/06/2010.

Il subsiste toutefois un risque potentiel d'impact indirects sur l'environnement, du fait de changements possibles des activités et pratiques agricoles menées, induits par un parcellaire significativement modifié.

L'autorité environnementale retient la démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet au regard des enjeux environnementaux.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH